



**HAL**  
open science

# Du maintien au rétablissement de l'ordre, difficultés de l'usage de la force

Bertrand Pauvert

► **To cite this version:**

Bertrand Pauvert. Du maintien au rétablissement de l'ordre, difficultés de l'usage de la force. 2020. hal-03170271

**HAL Id: hal-03170271**

**<https://hal.science/hal-03170271v1>**

Submitted on 16 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



© SIRPA-Gendarmerie

## L'UTILISATION JUDICIEUSE DES AFI DEMANDE UNE EXPÉRIENCE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

La gestion de l'ordre public a été déclinée par nombre de formations militaires ou policières au gré des régimes et des mutations délicates des sociétés. On note, pour une raison d'acceptation sociale et pour faciliter l'exécution des missions, une convergence générale vers une professionnalisation des forces chargées du maintien de l'ordre. Dans les pays démocratiques le traitement du rétablissement de l'ordre a été standardisé. Le modèle français fait référence du fait de la qualité de son ordonnancement et de son inscription dans un cadre juridique respecté scrupuleusement.

Les récents événements français ont mis à l'épreuve les protocoles français de rétablissement de l'ordre. La dispersion géographique des troubles, la violence structurée de groupes de manifestants ont nécessité la mobilisation de toutes les ressources humaines et matérielles des forces de sécurité. Si, grâce au savoir-faire des forces de l'ordre, on n'a pas eu à déplorer de décès, l'emploi des armes de force intermédiaires (AFI) a occasionné de nombreuses lésions aux manifestants. L'examen des engagements montre que leur emploi doit être dévolu à des personnels bien formés, qu'ils soient d'un niveau d'exécution ou d'encadrement, et qui aient une expérience des contextes du maintien de l'ordre en situation dégradée pour garder une lucidité dans l'analyse des situations.

# Du maintien

## au rétablissement de l'ordre, difficultés de l'usage de la force

Par **Bertrand Pauvert**

# L

La manifestation, corollaire de la liberté individuelle<sup>1</sup>, constitue un « droit d'expression collective des idées et des opinions » protégé par la Constitution<sup>2</sup> et inscrit au Code de la sécurité intérieure<sup>3</sup>. Pourtant, depuis 2018, la récurrence et la violence des manifestations ont conduit à se pencher sur les pratiques françaises méconnues du maintien de l'ordre<sup>4</sup>.

Parce que « force doit rester à la loi », les unités chargées du maintien de l'ordre

ont la mission de le rétablir s'il est troublé par les manifestants ou si les autorités civiles enjoignent la dispersion d'émeutiers. Si l'on a toujours parlé de maintien de l'ordre (MO), l'expression s'est vue

précisée par celle de rétablissement de l'ordre (RO). Effectuées par les mêmes forces, ces actions divergent radicalement bien que s'inscrivant souvent dans une continuité temporelle.

Le MO vise à prévenir, par la dissuasion, la survenance de tout trouble à l'ordre public de la part des manifestants, afin de ne pas avoir à les réprimer ensuite. Il suppose l'existence d'un contact verbal ou physique ne serait-ce que lors d'échanges avec les services d'ordre

(1) Art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

(2) C. Const., n° 94-352 DC, 18 janv. 1995, *Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité*, § 16. La liberté de manifestation, consacrée par les art. 18, 19 et 20 de la Déclaration UDH, est également protégée par les art. 9, 10 et 11 de la Conv. EDH, v. Cour EDH, 26 avr. 1991, *Ezelin c/ France*.

(3) Art. L. 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure (CSI).

(4) Pour une liste quasi exhaustive de la doctrine, v. : « 9-5-5 - Maintiens de l'ordre », *Musée Criminocorpus* (consulté le 28 fév. 2019) ; <https://criminocorpus.org/fr/ref/110/14835>.



**BERTRAND PAUVERT**

Maître de conférences HDR  
Université de Haute-Alsace

des manifestants, de vagues de ratissage ou de refolement. Les forces de MO sont positionnées au long du parcours prévu, canalisent la foule et sécurisent espaces ou bâtiments dont le contrôle paraît primordial aux autorités civiles (carrefours, places, mairies, ministères, banques...). L'efficacité des mesures préventives facilite, le cas échéant, l'exercice de mesures plus coercitives. Dans cette phase, on ne cherche pas à mettre le manifestant à distance.

Ce dernier doit évoluer sur le parcours prévu et s'il souhaite s'en écarter, il sera canalisé par le dialogue ou par une interdiction sans l'utilisation de moyen de coercition. La logique de distanciation avec les manifestants intervient principalement au stade du RO. Elle est une modalité d'évitement, par un affrontement direct, de dommages subis par les unités et les manifestants. Le RO répond à la nécessité de mettre fin au trouble en forçant les manifestants attroupés à quitter les lieux ou en neutralisant leurs actions.

C'est alors que la notion d'attroupement prend toute sa valeur. Le mot désigne un rassemblement sur la voie publique

(prémédité ou fortuit) susceptible de troubler l'ordre public<sup>5</sup>. L'attroupement n'est caractérisé que lorsque les sommations sont faites.

(5) Art. 431-3 du code pénal.

Évoquer l'usage de la force dans les opérations de MO/RO suppose de rappeler les modalités du MO (I), puis les difficultés du RO (II), lesquelles révèlent les apories de l'usage de la force (III).

### I- Les modalités du maintien de l'ordre

L'histoire du MO est celle de sa progressive spécialisation organique et technique. La création de forces spécialisées a précédé celle des outils.

La Révolution choisit de faire assurer sa protection par les citoyens eux-mêmes, considérant qu'il « *appartient au corps social lui-même d'assurer la garde et la*

*conservation du pacte social* »<sup>6</sup> ; modèle qui montra vite ses limites.

La solution restant aux autorités était de recourir aux corps de troupes pour mettre fin aux troubles politiques ou sociaux. Usitée au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup>, le recours à l'armée ne donna pas non plus satisfaction, les troupes engagées

oscillant entre fraternisation<sup>7</sup> et brutalité<sup>8</sup> ; ces inconvénients justifiaient la création de forces spécialisées.

À l'instigation de Clemenceau, le Parlement créera les pelotons de Gendarmerie

(6) Bertrand Pauvert, « La garde nationale », RFDA, 2019, p. 311.

(7) Mutinerie du 17<sup>e</sup> RI lors de la révolte des vignerons du Midi en 1907.

(8) Absence de toute réponse graduée et utilisation d'armes de guerre ; ainsi de la répression mortelle de manifestants guère dangereux à Fourmies, en 1891.

(9) Instruction provisoire du 9 sept. 1922 sur l'organisation et le service des pelotons mobiles de gendarmerie (BO du Min. de l'Intérieur, 1922, p. 2797) ; pelotons créés par la circulaire du 15 nov. 1921 sur l'affectation des militaires des légions aux pelotons mobiles de gendarmerie ; 7200 militaires avaient été recrutés suite à la loi du 22 juil. 1921 portant augmentation des effectifs de la gendarmerie et créant un état-major particulier de la gendarmerie (JO du 24, p. 8549).

(10) Art. 6 de la loi du 23 avr. 1941 portant organisation générale des services de police en France (JO du 6 mai, p. 1917).

(11) Décret du 8 déc. 1944 portant création des compagnies républicaines de sécurité (JO du 9, p. 1774).

mobile, « *unités constamment prêtes à assurer le maintien de l'ordre sur un point quelconque du territoire* »<sup>9</sup>.

La disparition de la Gendarmerie mobile, après l'Armistice, justifiera la création d'unités ad hoc, la Police nationale étant dotée d'un « *service de sécurité publique composé d'un ou plusieurs groupes mobiles* »<sup>10</sup> ; Groupes mobiles de réserve (GMR) conçus comme force de maintien de l'ordre. Dissous à la Libération, ils furent reconstitués sous le nom de Compagnies républicaines de sécurité<sup>11</sup>.

Il existe alors environ 14 000 CRS et 13 000 gendarmes mobiles regroupés en 60

compagnies et 109 escadrons ; en ôtant les personnels de soutien restent 25 000 hommes opérationnels, dédiés et formés aux missions de MO et RO.

La spécialisation des outils est une conséquence de la création d'unités dédiées au MO, dont les missions

se distinguent des opérations militaires ou de police ordinaire. En particulier, la notion de citoyens manifestant se distinguant de celle d'ennemis, la nécessité de disposer d'armes non létales s'est fait sentir. Cela conduisit à la création d'armes dites de force intermédiaire (AFI). Elle répond à la nécessité de fournir aux unités chargées du MO des armes permettant le maintien à distance des manifestants, leur dispersion et l'accomplissement d'actes judiciaires sans recourir à des armes de guerre. L'instruction relative à l'emploi des AFI rappelle que les forces de l'ordre « *sont souvent confrontées, au cours de leurs interventions, à la nécessité de maîtriser un ou plusieurs individus dangereux ou de réagir à une prise à partie sans que la situation n'exige pour autant le recours aux armes à feu létales en dotation* » et poursuit, « *afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et de leur permettre de faire face à ces situations dégradées, pour lesquelles la coercition physique est insuffisante ou impossible, les unités (...) sont dotés d'armes de force intermédiaire (AFI). [qui] permettent (...) une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire* »<sup>12</sup>.

Les AFI peuvent être utilisées, lorsque l'usage des armes à feu est légal, en lieux et places de celles-ci, afin que

les forces de MO disposent d'outils proportionnés à leurs missions.

(12) Instruction n° 233500 et 4585A, 27 juil. et 2 août 2017, relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

(13) Ce texte n'est cependant pas exhaustif de toutes les AFI en dotation en GN ou en PN. Ne sont pas mentionnés les VBRG, les ELE, les grenades lacrymogènes et les bâtons.

(14) Cette AFI est interdite d'emploi pour les unités constituées au MO, elle figure tout de même sur l'instruction commune PN/GN de référence.

(15) Le flash Ball ou LBD de 44mm est autorisé au MO mais il n'est plus utilisé par les forces spécialisées parce qu'il est jugé insuffisamment précis, preuve du sens de la responsabilité et du professionnalisme de ces dernières.

Le texte<sup>13</sup>, commun aux forces de gendarmerie et de police, précise les modalités d'emploi des AFI, catégorie composée des pistolets à impulsion électriques<sup>14</sup> (PIE dits tasers), lanceurs de balles de défense (LBD), de diverses grenades : lacrymogènes instantanée (GLI), de désencerclement (GMD), assourdissantes et lacrymogène (GM2L).

Ces armes ne sont pas « réservées » à une mission donnée mais mises en œuvre au MO dans des situations particulières ce qui peut effectivement amener à limiter l'emploi de certaines armes à des missions spécifiques. Par exemple, le LG est employé principalement au MO mais également en VTU. Il peut y avoir également des restrictions telles que l'interdiction d'emploi du flash-ball 46 mm et du PIE au MO<sup>15</sup>.

Les engins lanceurs d'eau (« canons à eau ») sont utilisés en MO et très efficaces pour maintenir la foule à distance, en dépit de leur nombre restreint et de leur manque d'autonomie.

(16) Instruction n° 233500 et 4585A préc.

(17) Le fabricant parle de « létalité atténuée ». Ces armes sont utilisées depuis les années 1990.

Les AFI permettent « une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire »<sup>16</sup> ; elles restent des armes.

Le LBD, AFI qualifiée de « sublétales », est conçu pour neutraliser une personne sans qu'elle ne soit tuée par le tir<sup>17</sup>.

## I- La mise en œuvre du rétablissement de l'ordre

La distanciation et le contact sont des modes d'action inhérents au MO et au RO. Ce sont les moyens utilisés qui diffèrent : la distanciation au MO est utilisée dans le biais de canalisations, de positionnements dissuasifs, de refoulements, d'interdictions passives... Des fermetures d'accès et des prépositionnements judicieux d'unités permettent de circonscrire la dynamique des foules et de les éloigner de certaines zones. Le contact au MO se traduit par le dialogue, la tenue sans port du casque apparent, de protection individuelle ou de bouclier.

Au RO, les agents de la force publique revêtent leur tenue de protection avec le port du casque et usent du bouclier. Les protocoles qui sont mis en œuvre reposent sur des charges, des bonds offensifs. Sur ordre et dans un cadre juridique strict, les AFI sont employées. Des moyens spéciaux peuvent être également déployés selon la spécificité du contexte : lanceurs d'eau, véhicules blindés, hélicoptères, drones, etc.

L'usage par les forces de l'ordre de certaines AFI a nourri des polémiques du fait de blessures significatives occasionnées à des manifestants et de modalités d'emploi remises en cause. Dans ce cadre, l'emploi des LBD mérite le plus d'attention.

Son usage est réglementé par l'instruction du 27 juillet 2017 le réservant aux seuls fonctionnaires de police et de gendarmerie bénéficiant d'une habilitation individuelle dont le maintien

(18) Instruction n° 233500 et 4585A, précitée.

est conditionné au suivi d'une formation continue<sup>18</sup>. Le recours aux LBD n'est pas limité aux opérations de RO ; il peut être utilisé dans toute situation dans laquelle l'utilisation

d'une arme individuelle serait légalement justifiée ou pour répondre à des violences. Cela vise les situations de violences ou voies de fait exercées

(19) Art. L. 211-9 al. 6 CSI.

(20) Art. 122 -5 du Code pénal.

(21) Art. 122 -7 du code pénal.

(22) Portées contre eux ou contre autrui ; art. L. 435-1 CSI.

(23) Art. L. 435-1 CSI.

(24) Instruction n° 233500 et 4585A préc. ; de même, tête et organes génitaux ne doivent pas être visés.

contre les forces de l'ordre<sup>19</sup>, de légitime défense<sup>20</sup>, d'état de nécessité<sup>21</sup>, d'atteintes ou menaces<sup>22</sup> et défense des lieux occupés ou des personnes confiées<sup>23</sup>. En gendarmerie, le LBD n'est pas considéré comme une arme participant à la dispersion d'un attroupement. Son utilisation vise

essentiellement à faire cesser une infraction et à permettre l'interpellation d'un manifestant violent.

Comme toute arme, le recours au LBD doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, tandis qu'il est demandé aux tireurs de tenir compte de la vulnérabilité des personnes devant être neutralisées (âge, handicap, grossesse) et de viser « de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs »<sup>24</sup>. Enfin, un compte-rendu formalisé détaille les conditions et modalités d'usage de l'arme, le cadre juridique du tir et ses effets visibles.

Pour autant et depuis qu'ils sont en dotation, les LBD sont mis en cause, spécialement quant à leur utilisation en MO/RO lors des manifestations. Le recours massif aux LBD lors

(25) JO Sénat, compte-rendu intégral des débats, séance du 7 mars 2019. Jacqueline Eustache-Brinio, rapporteur d'une proposition de loi visant à interdire l'usage des LBD dans le cadre du MO relevait : « alors que 6 284 tirs de LBD ont été recensés au sein de la police nationale en 2017, 13 460 tirs ont été dénombrés entre le 17 novembre 2018 et le 5 février 2019. Depuis le début des manifestations des « gilets jaunes », un millier de tirs de LBD ont été effectués par les escadrons de gendarmerie mobile, contre une cinquantaine seulement en 2017 ».

(26) De telles images, pour choquantes qu'elles puissent être ne doivent être visionnées qu'avec la plus extrême prudence, puisque ces vidéos sont partielles et séquencées, ne comportant qu'un seul angle de vue.

(27) CE, réf., 1<sup>er</sup> fév. 2019, UD CGT Paris, n° 427386 ; décision confirmée au fond : CE, 12 avr. 2019, n° 427638.

(28) CE, 24 juil. 2019, Ass. des chrétiens pour l'abolition de la torture et autres, n° 429741.

du mouvement des « gilets-jaunes »<sup>25</sup> a renouvelé les interrogations. Celles-ci ont été amplifiées par la mise online de nombreuses images de tirs semblant non conformes aux exigences de l'instruction<sup>26</sup>. Il s'ensuivra de multiples saisines de la justice.

Saisi de demandes visant à interdire ou suspendre l'usage des LBD lors des manifestations, le Conseil d'État les a rejetées considérant que cet usage ne révélait aucune « intention des autorités concernées de ne pas respecter les conditions d'usage strictes mises à l'utilisation de ces armes »<sup>27</sup> ; le juge valida aussi le recours aux grenades<sup>28</sup>.

Le Parlement fut rendu juge de cette polémique à la suite d'une proposition de loi demandant l'interdiction du LBD en matière de MO<sup>29</sup>.

(29) Éliane Assassi, proposition de loi n° 259, Sénat, 22 janv. 2019.

(30) Défenseur des droits, *Rapport sur trois moyens de force intermédiaire*, mai 2013, pp. 38-39.

(31) Défenseur des droits, *Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, rapport au président de l'Assemblée nationale, déc. 2017, pp. 25-29.

(32) Défenseur des droits, déc. n° 2019-029, 30 janv. 2019.

(33) Parlement européen, 14 fév. 2019, résolution sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force, n° 2019/2569(RSP).

(34) Dunja Mijatović, Mémorandum sur le maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France, Strasbourg, 26 fév. 2019, §28 ; CommDH(2019)8.

Ces interrogations récentes sont l'écho de réflexions plus anciennes, le Défenseur des droits s'en étant inquiété de longue date. Il demande en effet, depuis 2013, l'interdiction du LBD lors des manifestations<sup>30</sup> ; position renouvelée en 2017<sup>31</sup> et réitérée en 2019<sup>32</sup>. La nature des lésions causées par les tirs a conduit certains médecins à demander un moratoire sur l'utilisation du LBD. L'ampleur de la répression des manifestations a ému l'opinion internationale ; le Parlement européen adopta une résolution sur *Le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force*<sup>33</sup> tandis que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dénonçait : « les blessures à la tête occasionnées par des tirs de LBD révèlent un usage

*disproportionné de la force, ainsi que l'inadaptation de ce type d'arme au contexte d'opérations de maintien de l'ordre »*<sup>34</sup>.



(35) Michèle Bachellet, discours devant le Conseil des droits de l'homme, 6 mars 2019.

C'est enfin le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies qui évoqua un recours excessif à la force<sup>35</sup> !

Ce concert de critiques révèle certaines apories de l'usage de la force lors des opérations de RO.

### III- Les apories de l'usage de la force

Tous les tirs de LBD étant consignés sur un fichier informatique, l'examen détaillé des modalités de ceux-ci lors des manifestations des « Gilets-Jaunes » révèle un mauvais usage des AFI par certaines forces de l'ordre, conséquence d'une insuffisante formation de ces unités au MO.

CRS et gendarmes mobiles servent dans des unités spécialement formées au MO/RO. Cependant, interviennent à leurs côtés lors des grandes manifestations, nombre d'unités non spécialisées et non formées au MO. L'examen des relevés des tirs révèle que c'est quasi exclusivement l'action de ces dernières unités qui nourrit la polémique<sup>36</sup>.

(36) JO Sénat, compte-rendu intégral des débats, séance du 7 mars 2019.

Ce que révèle alors la remise en cause de l'usage du LBD au MO/RO, ce n'est pas tant le danger de l'outil

que la participation à de telles opérations d'agents ne disposant ni de la compétence technique, ni de l'organisation opérationnelle pour les réaliser correctement.

Techniquement, ces personnels n'ont souvent bénéficié, à titre de formation au MO, que des cours généraux dispensés pendant

(37) Tous les gendarmes effectuent lors de leur formation initiale, un stage d'une semaine spécifiquement dédiée au MO au Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (Saint-Astier, Dordogne) ; par la suite, toutes les unités de gendarmes mobiles effectuent des stages escadrons d'une durée de deux semaines tous les trois ans au CNEFG.

une à deux semaines lors de leur passage en formation initiale<sup>37</sup>. Gageons que quelques heures de formation à l'utilisation du LBD et des autres AFI sont insuffisantes, sauf un encadrement expérimenté, à en garantir un usage conforme à leur règlement d'emploi.

La Gendarmerie nationale, consciente de la problématique de l'emploi d'unités, dont la destination première n'est pas le maintien de l'ordre, forme tous les cadres des PSIG au sein du centre national d'enseignement des forces de Gendarmerie, obtenant ainsi une cohérence dans la manœuvre et les modalités d'emploi. Cela permet, de manière ponctuelle à des personnels plus habitués au traitement des zones sensibles, de trafic ou de deal de répondre à des exigences opérationnelles dans de bonnes conditions.

## Conclusion

Les AFI sont de force « intermédiaire » mais elles n'en restent pas moins des « armes », conçues en remplacement d'armes de guerre, afin que les unités chargées du MO disposent d'outils spécifiques, sans

(38) L'absence de telles armes non-létales dans la dotation des forces anti-émeutes a justifié la condamnation d'un Etat : Cour EDH, 27 juil. 1998, Gülec c. Turquie, § 71 : « l'utilisation de la force peut se justifier (...), mais il va de soi qu'un équilibre doit exister entre le but et les moyens. Les gendarmes employèrent une arme très puissante car ils ne disposaient apparemment ni de matraques et boucliers ni de canons à eau, balles en caoutchouc ou gaz lacrymogènes ».

être dans la nécessité de faire feu<sup>38</sup>. Il faut toutefois rappeler que les moyens de dispersion, type AFI, privilégiés par les unités spécialisées sont les grenades et non le LBD.

Ce dernier ne doit pas être considéré comme un moyen de dispersion mais comme un moyen de faire cesser les comportements dangereux et d'interpeller. Si un comportement n'est pas dangereux, il n'y pas de raison d'employer le LBD pour interpeller, du moins pas en situation de MO, du fait du principe de proportionnalité

et de nécessité. Dès lors, les polémiques nées du grand nombre de blessés lors des manifestations et du recours exagéré aux LBD révèlent surtout le problème de la participation au MO/RO d'unités non formées à ces missions bien particulières. La question n'est donc pas celle de la nécessité de recourir aux AFI dans la gestion des manifestations mais bien celle de l'aptitude à les utiliser.

## L'AUTEUR

Administrateur de l'AFDSD (Association Française du Droit de la Sécurité et de la Défense), Bertrand Pauvert est expert auprès du Conseil de l'Europe (prog. EUR-OPA Risques majeurs) et spécialiste des enjeux de sécurité.

Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Haute-Alsace, il assure des enseignements en droit de la sécurité, libertés fondamentales et management des risques collectifs, dirige des thèses et programmes de recherche. Il est l'un des coauteurs du Code de la sécurité intérieure commenté, 4<sup>e</sup> éd. LexisNexis, 2020.

Il a notamment publié *La sécurisation des infrastructures vitales*, Mare-Martin, 2020 ; *Le garde particulier - entre ruralité et sécurité, un acteur au service des territoires*, Fondation Varenne, 2019 ; *Tourisme, sécurité et catastrophes*, Fondation Varenne, 2018 ; *Le droit de la sécurité et de la défense en 2014*, PU Aix-Marseille, 2015. Il a rédigé plusieurs rapports : *L'amélioration de la protection de la santé des personnes gardées à vue dans les lieux de privation de liberté*, CREOGN, 2019, *Améliorer l'organisation administrative de l'Etat territorial face aux nouveaux enjeux de sécurité civile*, Centre des Hautes Études du Ministère de l'Intérieur, 2018.

Parmi de nombreux articles, on notera : « La Garde nationale », RFDA, 2019, pp. 311-317 ; « La place des acteurs privés dans la sécurisation des territoires ruraux », Cahiers de la sécurité et de la justice, n° 45, 2019, pp. 52-57 ; « L'entreprise, acteur de la sécurité nationale », in *Sécurité Globale*, n° 9-2017, pp. 97-104 ; « L'ennemi intérieur », *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, Mare-Martin, 2016, pp. 359-374 ; « Les obligations de sécurité des entreprises », Cahiers de la sécurité et de la justice, n° 34, 2016, pp. 41-47.

## LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX DU MAINTIEN DE L'ORDRE PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN)

L'action de la gendarmerie au maintien de l'ordre peut donner lieu à un contentieux engagé par des personnes qui s'estiment victimes. Deux modes de saisines sont alors possibles pour que l'IGGN agisse.

- La saisine de l'IGGN par un particulier : la plateforme internet « Réclamations IGGN » recueille les requêtes des particuliers. La division du recueil et de l'analyse des signalements de l'IGGN procède aux premières vérifications. Si l'analyse initiale laisse présumer un possible manquement professionnel ou déontologique, le chef de l'IGGN déclenche une enquête administrative et, en cas de faute avérée, une sanction disciplinaire est prise par l'autorité hiérarchique. Si, a contrario, une infraction pénale est présumée, les faits sont immédiatement portés à la connaissance du procureur de la République compétent (article 40 du Code de procédure pénale).

- La saisine de l'IGGN par un magistrat : tout magistrat judiciaire peut être informé d'une possible infraction pénale commise par une unité de gendarmerie au maintien de l'ordre ou recueillir la plainte d'un particulier. Il peut décider de saisir l'IGGN pour enquête, s'il estime que l'affaire est suffisamment sérieuse et qu'elle peut engager la responsabilité de militaires de la gendarmerie.

Des investigations exhaustives sont alors conduites par le bureau des enquêtes judiciaires de l'IGGN dans le respect du Code de procédure pénale, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction selon la nature de l'enquête diligentée.

Le contentieux du maintien de l'ordre traité par l'IGGN est peu important au regard de l'emploi particulièrement soutenu des forces de gendarmerie. Au cours de la période 2018-2019, marquée notamment par les manifestations de « Gilets jaunes », moins de 50 signalements ont été recueillis par la plateforme « Réclamations IGGN » et les magistrats n'ont saisi l'IGGN que sur 12 affaires. Les enquêtes clôturées à ce jour ont majoritairement démontré que les gendarmes n'étaient pas les auteurs des violences dénoncées ou que l'usage de la force était conforme au cadre légal, nécessaire et proportionné pour réduire les violences et voies de faits perpétrées contre les unités de gendarmerie.